



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 31 août au 4 septembre 2020

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 7 au 11 septembre 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 3 septembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-719/18 Vivendi \(IT\)](#) _

L'enjeu : la réglementation italienne qui empêche Vivendi de détenir 28 % de Mediaset est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-356/19 Delfly \(PL\)](#)

L'enjeu : un passager dont le vol a été annulé ou a subi un retard important peut-il exiger le paiement de l'indemnisation prévue par le droit de l'Union dans la monnaie nationale du lieu de sa résidence ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 3 septembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-719/18 Vivendi \(IT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la réglementation italienne qui empêche Vivendi de détenir 28 % de Mediaset est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Vivendi est à la tête d'un groupe industriel opérant dans le secteur des médias et dans la création et distribution de contenus audiovisuels. En 2016, elle a lancé une campagne hostile pour acquérir des actions de Mediaset Italia, société italienne du même secteur contrôlée par le groupe Fininvest, ayant acquis 28,8 % de son capital, soit 29,94 % de ses droits de vote.

Mediaset a signalé à l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité de garantie des communications, Italie) (ci-après l'« AGCom ») la violation par Vivendi du décret législatif n° 177/2005, dans la mesure où ses participations dans Telecom Italia et Mediaset dépasseraient les limites imposées par cette disposition à la libre circulation des capitaux, aux fins de protection du pluralisme de l'information. Sur le fondement de cette disposition, « les entreprises dont les recettes dans le secteur des communications électroniques [...], y compris par l'intermédiaire de sociétés contrôlées ou liées, sont supérieures à 40 % des recettes globales de ce secteur ne peuvent percevoir dans le système intégré des communications des recettes supérieures à 10 % de celles produites par ledit système ». Or, cette disposition concernerait Vivendi qui détient également 23,9 % du capital de la société Telecom Italia.

L'AGCom a conclu que la position de Vivendi dans le secteur des communications électroniques et dans le système de communications intégré constitue, en raison des participations qu'elle détient dans Telecom Italia et Mediaset, une violation du décret législatif n° 177/2005, portant texte unique des services de médias audiovisuels et radiophoniques. Elle lui a ordonné de mettre fin à cette infraction.

Dans le cadre de l'exécution de la décision de l'AGCom transférant la propriété de 19,19 % des actions de Mediaset à une société indépendante, Vivendi a formé un recours contre la décision devant le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal régional administratif du Latium, Italie) demandant son annulation. Dans ce contexte, cette juridiction demande, en substance, à la Cour de justice si la réglementation italienne restreignant l'accès au système intégré des communications des sociétés présentes dans le secteur des communications électroniques est compatible avec le droit de l'Union.

La Cour doit donc évaluer le caractère adéquat et proportionné des restrictions imposées par la réglementation italienne par rapport aux principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux, reconnus par le droit de l'Union, mais à opposer à d'autres principes aussi importants et reconnus, tels que la liberté et le pluralisme de l'information.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-356/19 Delfly \(PL\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : un passager dont le vol a été annulé ou a subi un retard important peut-il exiger le paiement de l'indemnisation prévue par le droit de l'Union dans la monnaie nationale du lieu de sa résidence ?

Communiqué de presse

M^{me} X disposait d'une réservation, confirmée auprès de la compagnie de transport aérien Travel Service, établie à Varsovie (Pologne), pour un vol lui permettant de se rendre de la ville A, située dans un pays tiers, à la ville B, située en Pologne. Le 23 juillet 2017, elle s'est présentée en temps utile à l'enregistrement de ce vol. Le vol a été retardé de plus de trois heures. Il n'a pas été établi que M^{me} X avait bénéficié de prestations, d'une indemnisation ou d'une assistance dans le pays tiers de départ.

M^{me} X, pouvant prétendre à une indemnisation d'un montant de 400 euros, au titre du règlement sur les droits des passagers aériens, a cédé sa créance à Delfly, société établie à Varsovie. Delfly a saisi le Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy XV Wydział Gospodarczy (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, 15^e division commerciale, Pologne) pour que celui-ci ordonne à Travel Service de lui verser la somme de 1 698,64 zlotys

polonais (PLN), soit, en application du taux de change fixé par la Banque centrale de Pologne à la date d'introduction de la demande d'indemnisation, l'équivalent de 400 euros.

Travel Service a conclu au rejet de la demande d'indemnisation au motif notamment que celle-ci avait été exprimée, contrairement aux dispositions du droit national, dans une monnaie erronée, à savoir en PLN et non en euros.

La juridiction polonaise a décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle. Elle cherche à savoir si, conformément au règlement sur les droits des passagers aériens, un passager, dont le vol a été annulé ou a subi un retard important, ou son ayant droit, peut demander le paiement du montant de l'indemnisation visée dans ce règlement dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de sa résidence, de telle sorte que le règlement s'oppose à une réglementation ou à une pratique jurisprudentielle d'un État membre prévoyant que la demande formée à cet effet par un tel passager ou son ayant droit sera rejetée au seul motif que celui-ci l'a exprimée dans cette monnaie.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 7 AU 11 SEPTEMBRE 2020

COUR

TRIBUNAL

CONCLUSIONS

ARRÊT

Jeudi 10 septembre 2020 - 9h30

Mercredi 9 septembre 2020 - 11 heures

[Conclusions dans l'affaire C-392/19 VG Bil](#)

[Arrêt dans l'affaire T-626/17 Slovénie/Commission \(SL\)](#)

L'enjeu : l'intégration par framing (transcl site Internet d'une œuvre protégée d'auteur, librement accessible avec l'au titulaire du droit d'auteur, constitué communication au public ?

L'enjeu : les viticulteurs croates peuvent-ils utiliser, pour leur vin de l'AOP « Hrvatska Istra », la mention « Teran » correspondant, notamment, à une AOP slovène ?

Communiqué de presse

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-336/1 Israëlisch Consistorie van België e.a. \(NL](#)

L'enjeu : les dispositions d'un décret flamande interdisant l'abattage d'ar étourdissement également pour l'abatt dans le cadre d'un rite religieux sont-ell au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

